

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 26 avril 2016 reçue complète le 2 mai 2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Pétitionnaire: Communauté de commune du Goulet Mont Lozère

Localisation des travaux : Servies, les Sagnes, les Sagnes Sagnoles, Communes de St Julien du Tournel et Mas d'Orcières

Nature des travaux : réfection et mise au gabarit d'une piste DFCI

Vu l'avis réservé du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 13 mai 2016 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- au delà des prescriptions détaillées ci-dessous, les travaux seront conformes au dossier technique de la demande, tant dans son implantation, forme que matériaux. Les prescriptions d'exécutions s'appliquent aux travaux de réfection de la piste DFCI dont le linéaire est de 6.7 km et à l'aménagement des 3 aires de croisement de 6 mètres linéaires de largeur par 50 mètres linéaires de longueur ;
- des travaux d'abatage, d'élagage et d'éparrage seront réalisés préalablement à l'intervention des engins de terrassement sur l'emprise de chantier ;
- la piste reprendra le tracé actuel et aura une largeur maximum de 5 mètres linéaires : 3.5 mètres linéaires de bande de roulement et 1.25 mètre linéaire d'accotement de part et d'autre ;
- les matériaux issus des purges, élargissements ou des curages et créations de fossés seront régaliés sur les accotements de la piste ou mis en dépôt en un lieu agréé par l'agent du Parc national des Cévennes en charge de ce dossier ou évacués hors de la zone cœur ;
- la terre végétale issue du dérasement des accotements ou des élargissements sera répandue sur les accotements de la piste ou utilisée pour masquer la « tranche » coffrée des radiers et des rampes bétonnées ;
- les dépôts, talus de remblais, talus de déblais seront soigneusement peignés avec le godet de la pelle ; les blocs rocheux ou souches issus des terrassements non réutilisés en enrochement seront enterrés ou évacués hors du cœur du Parc national ;
- les blocs utilisés pour réaliser les enrochements seront de nature granitique ; il n'y aura pas d'emprunt dans les zones de chaos naturels ;
- les têtes de buses seront réalisées en maçonnerie de pierres d'extraction locale et assemblées à joints creux ;
- les matériaux utilisés pour constituer le corps de chaussée sur les zones non portantes sur un linéaire de 350mètres linéaires pourront être de nature calcaire ;

- les rampes en béton auront une largeur de 3,5 mètres linéaires et une longueur de 110 mètres linéaires et 140 mètres linéaires, des pierres de granites seront noyées dans les parties hors de la bande de roulement exutoire d'eau pluviale ;
- le « cloutage » du fossé pour limiter l'érosion sera réalisé en bloc de granite ;
- l'implantation de ces ouvrages respectera le site et les reliefs ; l'emprise sera limitée au plus juste ;
- le béton utilisé pour les ouvrages sera teinté couleur terre de Sienne brûlée. La finition de ceux-ci sera grossière et grenue ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.


Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGALLE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Diffusion :

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairies de Mas d'Orcières et St Julien du Tournel
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4368.16)
- 1 original PNC-SG